

HORA + ET MODIFICATIONS TEMPORAIRES DE CERTAINES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES LOCALES

STT du CIUSSS-CN-CSN Catégorie 2 et 3

Assemblées générales spéciales

10 au 23 mars 2025

HORA + C'EST QUOI?

- Plateforme/application qui permet d'automatiser et faciliter plusieurs processus liés à la gestion des horaires.
- Vise la stabilité et la prévisibilité des horaires de travail pour améliorer la conciliation travail-vie personnelle.

Les fonctionnalités Hora + (un tour d'horizon)

Échange de quart entre
personnes salariées

Échange de quart
avec un quart
non-comblé

Mise en banque
d'un congé férié

Planification du
congé annuel et
demande de
congé

Expression des
disponibilité
officiel

Catégorie 2 et 3

STT

du CIUSSS-CN-CSN

Syndicat des travailleuses et travailleurs du
Centre intégré universitaire de santé et des
services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN



LA CLÉ POUR QUE ÇA FONCTIONNE :

**Horaire continu avec
une prévisibilité
minimale de 12
semaines**



LE DÉPLOIEMENT D'HORA + (LIGNE DU TEMPS)

Adoption de
l'entente
intérimaire de
principe en
assemblée
générale (Mars
2025)

Mise en service
d'horas et Formations
(début avril 2025)

Déploiement progressif.
D'abord DSMDI, DSAPA,
DJ-DPJ, DSISP. Ensuite
l'ensemble des
directions du CIUSSS
(automne 2025)



LE DÉPLOIEMENT D'HORA + (LIGNE DU TEMPS)

Mise en place du

Comité de travail
intersyndicale pour
suivre le déploiement du
projet et les difficultés
d'applications le cas
échéant (2025). Sondage
à venir

Bilan du projet
(hiver 2026)

Vote en assemblée
générale pour modifier
de façon permanente
les conventions
collectives locales
(Hiver-printemps 2026)

L'IMPACT SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES LOCALES

Modification de deux dispositions des conventions collectives locales (CAT 2 et CAT 3) :

L'article 6 - Règles applicables aux salariés lors d'affectations temporaires, à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi, aux salariés en invalidité et aux salariés bénéficiant du régime de droits parentaux;

L'article 9 - Aménagement des heures et de la semaine de travail, à l'exclusion de la rémunération.




POURQUOI DEVONS-NOUS MODIFIER LES ARTICLES 6 ET 9?

- Pour avoir un horaire continu et prévisible 12 semaines à l'avance, et ce, afin de permettre à Hora + de fonctionner de manière optimale, nous devons créer davantage de stabilité et de prévisibilité dans l'octroi des affectations à long terme;
- Or les dispositions actuelles ne permettent pas cette stabilité, car tout est à refaire à chaque 14 jours (CAT 2) ou 28 jours (CAT 3) (inexistence d'un horaire continue);
- La problématique était davantage dans la CAT. 2 que la CAT 3.

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ARTICLES 6 ET 9

- Horaire de travail à l'avance avec une prévisibilité de 12 semaines. À chaque 4 semaines, une nouvelle période s'ajoute à l'horaire afin d'avoir une vision à l'avance de l'horaire de 12 semaines (horaire continu);
- Pour la catégorie 2, une affectation long terme est désormais de plus de 28 jours;
- Lorsqu'un travailleur ou une travailleuse obtient une longue affectation, elle y demeure jusqu'à la fin (avant le tout était « rebrassé » à chaque période horaire).
- Une modification de l'ordre d'octroi des affectations permettant une prévisibilité et stabilité des ressources;
- L'introduction de l'échange de quart avec un quart non comblé.

LE CARACTÈRE TEMPORAIRE DES MODIFICATIONS

- Vous votez aujourd'hui pour la mise en place d'une entente intérimaire.
 - Ainsi, les modifications à la convention collective seront d'une durée de 1 an.
 - Nous vous reverrons en 2026 pour faire le bilan du projet et pour décider si nous modifions de manière permanente nos conventions collectives.
- 

EST-CE AVANTAGEUX?

Les principaux avantages que nous décelons

Permet de rendre plus stables et prévisibles les horaires de travail.

Permet aux travailleurs et aux travailleuses d'avoir une vision long terme de leur horaire (12 semaines à l'avance).

Permet une plus grande stabilité dans l'octroi et dans l'ordre des longues affectations.

Les travailleurs et les travailleuses qui détiennent un poste rehaussé (poste de base + surdotation et poste de base + équipe volante) pourront davantage faire respecter les éléments constitutifs de leur poste de base (installation et quart de travail).

Avec une prévisibilité d'horaire et une vision long terme, il sera plus facile d'accepter à l'avance les demandes de tout type congés.

Aménagement d'horaire et flexibilité pour les travailleurs et les travailleuses (échanges de quart).

EST-CE QU'IL Y A DES INCONVÉNIENTS?

Les principaux inconvénients que nous décelons

Ce n'est pas tout le monde qui est à l'aise avec l'informatique et il y aura donc des ajustements à faire. Cependant, l'employeur nous confirme qu'il y aura des formations offertes.

Les détenteurs d'un poste d'équipe volante (pur) et pour les travailleurs de la liste de rappel, il y aura moins de possibilités d'obtenir de longues affectations. Par contre, il est prévu de revoir, dans le cadre du processus d'implantation, l'ensemble de la structure de poste.

CONCRÈTEMENT, QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES SUR MES CONDITIONS DE TRAVAIL? (CATÉGORIE 2)

Avant

Ordre d'octroi des affectations long terme (+ de 14 jours):

1. Détenteur d'une poste rehaussé (base + surdotation) dans son service si les heures correspondent à son poste.

Après

Ordre d'octroi des affectations long terme (+ de 28 jours):

1. Détenteur d'une poste rehaussé (base surdotation) dans son service, si le quart de travail et le même que son poste de base. Qui plus est un détenteur d'un poste rehaussé peut refuser une affectation long terme qui n'est pas dans une des installations de son poste de base (sauf s'il n'y a personne de disponible pour combler l'affectation). Les heures de l'affectation doivent être supérieures au poste de base.

CONCRÈTEMENT, QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES SUR MES CONDITIONS DE TRAVAIL? (CATÉGORIE 2)

Avant

Ordre d'octroi des affectations long terme (+ de 14 jours):

2. Détenteur d'un poste de surdotation dans son service. Si les heures correspondent à son poste.

3. Détenteur d'une poste rehaussé (base + équipe volante) dans son service si les heures correspondent à son poste.

Après

Ordre d'octroi des affectations long terme (+ de 28 jours):

2. Détenteur d'un poste de surdotation dans son service. Si les heures de son poste sont égales ou supérieures à l'affectation disponible.

3. Détenteur d'un poste rehaussé (base + équipe volante) dans son service, si le quart de travail est le même que son poste de base. Qui plus est un détenteur d'un poste rehaussé peut refuser une affectation long terme qui n'est pas dans une des installations de son poste de base (sauf s'il n'y a personne de disponible pour combler l'affectation).

Les heures de l'affectation doivent être supérieures au poste de base.

CONCRÈTEMENT QU'ELLES SONT LES DIFFÉRENCES SUR MES CONDITIONS DE TRAVAIL? (CATÉGORIE 2)

Avant

**Ordre d'octroi des affectations long terme
(+ de 14 jours):**

4. Poste rehaussé ou de surdotation non prioritaire dans le service (service secondaire).
5. Équipe volante.
6. Équipe de remplacement.

Après

**Ordre d'octroi des affectations long terme
(+ de 28 jours):**

4. Au détenteur d'un poste rehaussé, volontaire dans son service secondaire.
5. Équipe volante (possibilité de retirer longue affectation lorsqu'il n'y a rien de disponible pour les détenteurs d'un poste prévue à 1-2-3).
6. Équipe de remplacement (possibilité de retirer longue affectation lorsqu'il n'y a rien de disponible pour les détenteurs d'un poste prévus à 1-2-3).

CONCRÈTEMENT, QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES SUR MES CONDITIONS DE TRAVAIL? (CATÉGORIE 2)

Avant

Ordre d'octroi des affectation long terme
(+ de 14 jours):

7. TPR dans le service.

8. Liste de rappel.

Après

Ordre d'octroi des affectations long terme
(+ de 28 jours):

7. TPR dans le service.

8. Liste de rappel (possibilité de retirer longue affectation lorsqu'il n'y a rien de disponible pour les détenteurs d'un poste prévus à 1-2-3).

CONCRÈTEMENT, QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES SUR MES CONDITIONS DE TRAVAIL? (CATÉGORIE 2)

Avant

Horaire et disponibilité:

- Période horaire 28 jours.
- Modification de la disponibilité à la baisse à des moments bien précis dans le calendrier (4 périodes calendrier dans l'année).
- Possibilité d'échanger un quart de travail avec une autre personne salariée.

Après

Horaire et disponibilité:

- Horaire continu.
- Prévisibilité de 12 semaines à l'avance.
- Modification de la disponibilité à la baisse quand on veut (maximum 4 fois par année). Effectif maximum 8 semaines après la demande)
- Possibilité d'échanger un quart de travail avec une autre personne salariée.
- Possibilité d'échanger un quart de travail avec un quart non comblé.

CONCRÈTEMENT QU'ELLES SONT LES DIFFÉRENCES SUR MES CONDITIONS DE TRAVAIL? (CATÉGORIE 3)

Avant

Ordre d'octroi des affectations long terme (+ de 28 jours):

Pas de changement.

Après

Ordre d'octroi des affectations long terme (+ de 28 jours):

Pas de changement: Dans la catégorie 3 nous fonctionnions déjà sur le principe de la stabilité des affectations (les personnes salariées gardaient leur affectation jusqu'à la fin)

CONCRÈTEMENT, QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES SUR MES CONDITIONS DE TRAVAIL? (CATÉGORIE 3)

Avant

Horaire et disponibilité:

- Période horaire 28 jours.
- Modification de la disponibilité à la baisse à des moments bien précis dans le calendrier (4 périodes calendrier dans l'année).
- Possibilité d'échanger un quart de travail avec une autre personne salariée.

Après

Horaire et disponibilité:

- Horaire continu.
- Prévisibilité de 12 semaines à l'avance.
- Modification de la disponibilité à la baisse quand on veut (maximum 4 fois par année). Effectif maximum 8 semaines après la demande)
- Possibilité d'échanger un quart de travail avec une autre personne salariée.
- Possibilité d'échanger un quart de travail avec un quart non comblé.

Catégorie 2 et 3

STT

du CIUSSS-CN-CSN

Syndicat des travailleuses et travailleurs du
Centre intégré universitaire de santé et des
services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN



LES PROCHAINES ÉTAPES



- Déploiement d’Hora +
- Formations
- Création du comité intersyndical de suivi du projet

Catégorie 2 et 3

STT

du CIUSSS-CN-CSN

Syndicat des travailleuses et travailleurs du
Centre intégré universitaire de santé et des
services sociaux de la Capitale-Nationale-CSN



Merci!